

Conseil Exécutif du lundi 15 mai 2023

DÉLIBÉRATION N°125/2023

**AVENANT N°4 AU MANDAT POUR LA RÉNOVATION ET LA RECONSTRUCTION
DU BARRAGE DE LA VIGIE**

LE CONSEIL EXÉCUTIF DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

- VU** la loi organique n°2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'Outre-mer ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** les articles L 2511-1 et suivants du Code de la Commande Publique ;
- VU** la délibération n°90/2022 portant délégation d'attributions au Président du Conseil Territorial et au Conseil Exécutif ;
- VU** la délibération n°71/2022 en date du 14 mars 2022 portant avenant n°4 au mandat pour la rénovation et la reconstruction du barrage de la Vigie ;
- VU** l'avenant n°4 du 3 mai 2022 arrêtant le montant global de l'opération ;
- VU** la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 10 mai 2023 ;

CONSIDÉRANT les erreurs matérielles figurant à la délibération n°71/2022 et à l'avenant n°4 du 3 mai 2023 qu'il convient de corriger ;

SUR le rapport du 1^{er} Vice-Président,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
A ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT**

Article 1 : À l'article 1 de la délibération n°71/2022 du 14 mars 2022, le montant global de l'opération pour la rénovation et la reconstruction du barrage de la Vigie est modifié.

Il est arrêté à la somme de 15 397 973,20 €.

Article 2 : À l'article III de l'avenant n°4 au mandat pour la rénovation et la reconstruction du barrage de la Vigie, le montant de la rémunération de Archipel Aménagement devient 752 200 € et celui du total des dépenses à engager par le mandataire devient 15 397 973,20 €.

Article 3 : La présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prescrites par la loi et sera transmise au représentant de l'État à Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

7 voix pour

0 voix contre

0 abstention

Membres du CE : 8

Membres présents : 6

Membres votants : 7

Transmis au Représentant de l'État

Le 16/05/2023

Publié le 16/05/2023

ACTE EXÉCUTOIRE

Le 1^{er} Vice-Président,

Yannick ABRAHAM

PROCÉDURES DE RECOURS

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous pouvez former :

- soit un **recours gracieux** devant Monsieur le Président du Conseil Territorial – Hôtel du Territoire, Place Monseigneur MAURER, BP 4208, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ;

- soit un **recours contentieux** devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON dans un délai de deux mois suivant sa publication ou la décision de refus suite à un recours gracieux.

Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité compétente vaut décision de refus.

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE
SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

=====
Direction des Finances et des Moyens

=====
Commande Publique

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

Conseil Exécutif du lundi 15 mai 2023

RAPPORT AU CONSEIL EXÉCUTIF

AVENANT N°4 AU MANDAT POUR LA RÉNOVATION ET LA RECONSTRUCTION DU BARRAGE DE LA VIGIE

Par délibération n°71/2022 du 14 mars 2022, j'ai été autorisé à signer l'avenant n°4 au mandat pour la rénovation ou la reconstruction du barrage de la Vigie arrêtant le montant global de l'opération.

Il s'avère que le montant de quinze millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent soixante-treize euros et trente centimes (15 397 973,30 €), erroné, doit être remplacé par quinze millions trois cent quatre-vingt-dix-sept mille neuf cent soixante-treize euros et vingt centimes (15 397 973,20 €).

Ce montant erroné figure également à l'article III de l'avenant n°4 en date du 3 mai 2022. Il convient également de le corriger.

Une seconde erreur matérielle est constatée au même article, concernant cette fois la rémunération du mandataire. En effet, celle-ci étant inchangée, il convient de lire non pas sept cent cinquante-deux mille euros (752 000 €), mais sept cent cinquante-deux mille deux cents euros (752 200 €), conformément à la délibération n°71/2022.

Tel est l'objet de la présente délibération.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

**Le 1^{er} Vice-Président,
Yannick ABRAHAM**